

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le Maire de Hermès, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Mouy. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités
- 2° Sécurité routière
- 3° Prévention de la violence aux abords de la gare SNCF de Hermès-Berthecourt
- 4° Protection du centre commercial et des commerces
- 5° Lutte contre la toxicomanie
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- école maternelle Louis Aragon 42 ter rue de Mouy
- école élémentaire Elsa Triolet 10 Place des Fêtes
- école élémentaire Edmond Leveille 42 ter rue de Mouy
- centre périscolaire 42 bis rue de Mouy

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- Arrêt n° 1 : situé 57 rue du 11 Novembre
- Arrêt n° 2 : situé 2 rue de Friancourt
- Arrêt n° 3 : situé 110 rue de Friancourt
- Arrêt n° 4 : situé 14 rue Principale
- Arrêt n° 5 : situé 66 rue de Méhécourt
- Arrêt n° 6 : situé 49 rue de Marguerie
- Arrêt n° 7 : situé 2 rue Auguste Fallouet

Arrêt n° 8 : situé 42 ter rue de Mouy

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

-le marché communal du dimanche matin

-les brocantes,

-le marché de Noël

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

-la fête communale

-les festivités du 14 juillet

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : 8h-18h des secteurs de

-place Denise et Maxime Boitel

-parc de la fraternité

-quartier de la gare SNCF de Hermes-Berthecourt

-zone Industrielle du Moulin de L'Isle

-intermarché

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis : Les agents de la police municipale de Hermes sont équipés de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule et d'un VTT.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Hermes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Hermes et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

- par liaison téléphonique,
- par messagerie électronique,

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- par liaison téléphonique,
- par messagerie électronique,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités
- 2° Prévention de la violence
- 3° Protection du centre commercial et des commerces ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie
- 5° Lutte contre les pollutions et nuisances.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions

-patrouilles pédestres communes dans les quartiers suivants : parc de la Fraternité / place Denise et Maxime Boitel et gare SNCF de Hermès-Berthecourt
-présence et dialogue conjoints assurés avec le centre commercial, les commerces du centre-bourg et la zone industrielle

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

-actions de lutte contre l'insécurité routière menées de façon concertée entre la gendarmerie et la police municipale afin de favoriser leur synergie et leur complémentarité, notamment pour les opérations de contrôle de vitesse des véhicules et de respect de la réglementation routière, notamment les arrêts stop dans le centre bourg, dans la zone industrielle du Moulin de l'Isle et la rue de Francourt
-la gendarmerie se chargera des mises en fourrières dites « LOPSSI 2 » et la police municipale de la mise en fourrière des véhicules en infraction de la réglementation relative au stationnement.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

-enregistrement des demandes d'Opérations Tranquillité Vacances déposées en mairie
-participation aux rondes des opérations Tranquillité Vacances pendant les vacances

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment la gestion de la circulation

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Hermès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'autorisation du port d'armes de catégorie D.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et des formations relatives à l'armement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hermes et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviendront que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le

11 JAN. 2024

Le Maire

Grégory PALANDRE



Le Procureur de la République



La préfète

Catherine SÉGUIN



**ANNEXE A LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Le système de vidéo protection de la commune se constitue de 14 caméras et de 22 vues listées ci-dessous :

- Place Denise et Maxime Boitel
- Parc de la Fraternité
- Carrefour rue du 11 Novembre / rue de Méhécourt
- Carrefour rue du 11 Novembre / rue de Friancourt
- Rue de Friancourt
- Carrefour rue de Mouy / rue du 8 Mai / rue de Beauvais
- RD12 radar
- Rue de Marguerite
- Rue de Mouy école Edmond Lèveillé
- Carrefour rue de Mouy / rue de la Croix Pèlerine
- Rue Dupille
- Carrefour rue de Caillouel / rue Dupille / rue Principale / rue du Moulin de L'Isle
- Carrefour rue de Friancourt / rue du Moulin de L'Isle
- Place Nelson Mandela

**Le système de vidéo protection de la commune se situe au 1^{er} étage de la mairie dans un bureau fermé à clef.
Il est également raccordé au Centre de Supervision Départemental (CSD).**

Pendant les horaires d'ouverture de la mairie : personnes habilitées à effectuer des recherches sur le système de vidéo protection de la commune :

- M. Franky ZAMECNIK – A.S.V.P de Hermès - 06.07.64.00.51
- M. Diego CHAILLOU-PEREZ – chargé de communication – 03.44.07.88.54

En dehors des heures d'ouverture de la mairie, le CSD est accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 :

03.44.10.48.93
csd@oise.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant composition de la commission départementale
de sécurité des transports de fonds**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.613-24 à D.613-87 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, art R*133-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant la composition du dossier transmis à la commission départementale de sécurité des transports de fonds en application de l'article D. 613-85 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la proposition de l'union des maires de l'Oise ;

Vu la proposition de la fédération bancaire française (FBF) représentative des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu la proposition de l'Union de la Bijouterie Horlogerie ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des entreprises de transport de fonds ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds du département de l'Oise, présidée par la préfète, ou par son représentant, est composée comme suit

M. le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant,

Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires – service de la sécurité de l'expertise et des crises (SSEC) ou son représentant,

M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

M. le directeur régional de la banque de France ou son représentant,

Représentants des maires :

- M. Jean-Jacques THOMAS, maire de Laboissière en Thelle,
- M. Jean-Paul DOUET, maire de Montagny-Sainte-Félicité.

Représentants des établissements de crédits :

- Mme Héléne LARIVIERE, directrice sécurité et pupa à la Caisse d'Epargne de Picardie,
- M. Jean-Guy FREVILLE, correspondant sûreté sécurité territoriale au Crédit Lyonnais,

Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Stéphane CONTY, bijouterie Rampazzo de Compiègne.

Représentants des établissements commerciaux de grande surface en cours de désignation

Représentants des entreprises de transport de fonds :

- M. Christophe JAILLON, directeur de l'agence Loomis Reims suppléé par M. Vincent HUDELLE, Responsable d'exploitation transport Loomis d'Amiens,
- M. Valère DECOMBLE, chef de l'agence Brink's de Beauvais, suppléé par M. Didier PEPIN, inspecteur de sécurité à la Brink's.

Représentants des convoyeurs de fonds en cours de désignation

ARTICLE 2 : La commission se réunit une fois par an et en fonction des dépôts de dossiers. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 3 : Les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis sont informés des réunions de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils peuvent participer, sur demande, à ces réunions.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 août 2017 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans l'Oise est abrogé.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 décembre 2023

pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne**

(N° SIREN : 246000764)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 à L.5214-29 et L.1511-8 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1215-1 et L.1215-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du 21 novembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sollicitant une nouvelle modification de ses statuts, notamment en matière d'action sociale et de mobilité ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

STATUTS

Révision approuvée par le conseil communautaire du 21/11/2023

Article 1 -	COMPOSITION	3
Article 2 -	SIEGE	3
Article 3 -	DUREE.....	3
Article 4 -	COMPETENCES	3
4.1.	Compétences obligatoires.....	3
4.2.	Compétences optionnelles.....	4
4.3.	Compétences facultatives	5
Article 5 -	COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 6 -	AUTRES MODÉS DE COOPÉRATION.....	6
6.1.	Conventions avec les tiers.....	6
6.2.	Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région	6
6.3.	Conventions avec les membres.....	7
6.4.	Fonds de concours	7
6.5.	Conventions de mandat.....	7
6.6.	Groupement de commandes.....	7
Article 7 -	Adhésions à des syndicats	7
Article 8 -	Recettes.....	7
Article 9 -	Finances.....	7
Article 10 -	Règlement intérieur	8
Article 11 -	Dispositions communes.....	8

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne* » (CCAC).

ARTICLE 2 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

**1 avenue du Général de Gaulle
60500 CHANTILLY**

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

4.1. Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente en matière de :

4.1.1. Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Actions de développement économique liées au cheval de course ;
- Soutien à la Mission locale pour l'emploi des jeunes Sud Oise ;

- Subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

4.1.2. Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- Elaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;

4.1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

4.1.4. Création, Aménagement, Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4.1.6. Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

4.2. Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente en matière de :

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions d'animation et de sensibilisation en faveur de la Transition écologique, en lien le cas échéant avec les schémas directeurs élaborés par la Communauté.

4.2.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4.2.3. Action sociale d'intérêt communautaire.

4.3. Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente pour :

- **L'eau et l'assainissement en matière :**
 - D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantillienne.
- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1^{er} janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Départemental, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantillienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés ;
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut-Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;

- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.
- *Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).*
- *Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :*
 - *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
 - *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
 - *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
 - *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
 - *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
 - *Voie verte rues d'Orgemont/ Roger HERLIN.*

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.3. Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.4. Fonds de concours

Dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

6.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément au Code de la commande publique, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.6. Groupement de commandes

Conformément au Code de la Commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSION À DES SYNDICATS

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Senlis.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **08 JAN. 2024**
portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe MERLIN
Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010;
- VU le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du département de l'Oise ;
- VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 portant modification du code de la sécurité intérieure en matière d'organisation de la police nationale ;

VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 nommant M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise ;

~~VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;~~

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, pour ses services, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques et de donner l'ordre au comptable de payer pour les dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public :

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- ~~3. les prestations d'escortes.~~

En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, à l'effet de certifier les pièces de dépenses pour l'ensemble des services de police.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, à l'effet de prendre et signer, pour les agents placés sous son autorité, les sanctions disciplinaires suivantes :

Groupe I : - avertissement
- blâme

ARTICLE 7 : M. Christophe MERLIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

11 JAN. 2024



La Préfète

Catherine SÉGUIN

Délégation de signature donnée à Monsieur David WITT
Ingénieur des travaux publics de l'État hors cadre
Directeur départemental des territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur.
Responsable d'unité opérationnelle.

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
176	Police nationale	Intérieur	Fourrières
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables

206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR-DSCR BOP régional SER Action n°3 : Éducation routière	Intérieur	Éducation

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût pour les BOP référencés ci-après :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et mobilité durables
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ces BOP est réalisé par la préfète.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, hors article 2, à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € toutes taxes comprises ;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € toutes taxes comprises ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;

- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera à la préfète de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que la préfète de l'Oise ait apposé le cas échéant sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

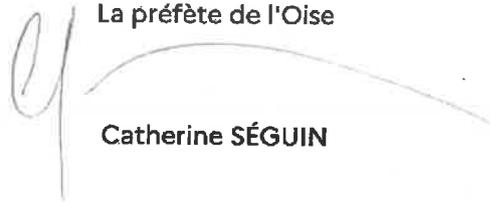
ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

1^{er} JAN. 2024

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray en
catégorie II**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
- Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. le Secrétaire Général ;
- Vu la demande présentée par Mme Eloïse Bertogli, directrice générale des services de la Communauté de Communes du Pays de Bray, en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray dans la catégorie II des offices de tourisme,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 20 septembre 2023,
- CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'office de tourisme intercommunal du Pays de Bray sis 1, Place de l'Abbaye à Saint-Germer-de-Fly (60850) est classé en catégorie II.

ARTICLE 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée conformément aux dispositions du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le président de la Communauté de Communes du Pays de Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **9 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par
délégation,
Le secrétaire général


Frédéric BOVET

**Arrêté portant dérogation à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 –
prorogation de la validité de la convention du 15 décembre 2020 attribuant
une subvention au titre du FNADT à la commune de Montataire pour l'opération
« Projet de rénovation urbaine du quartier des Martinets à Montataire – aménagements
extérieurs » et prolongation du délai d'achèvement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu la convention du 15 décembre 2020 attribuant à la commune de Montataire, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), une subvention de 500 000,00 € destinée aux travaux de rénovation urbaine du quartier des Martinets à Montataire – aménagements extérieurs ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 02 janvier 2023 prorogeant le délai de commencement de l'opération au 23 décembre 2023 ;

Vu le courrier du maire de Montataire en date du 04 décembre 2023, sollicitant un délai supplémentaire pour le commencement de l'opération, en raison d'une révision de la maîtrise d'œuvre dans le but de répondre de façon optimale aux besoins des habitants ;

Considérant que l'article 2 modifié de la convention attributive de subvention notifiée en date du 23 décembre 2020 stipule que « l'opération doit débuter dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention. Ce délai est prorogé pour une durée supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 23 décembre 2023 » ;

Considérant que les travaux ne pourront débuter dans les délais prévus pour bénéficier de la subvention allouée et qu'une nouvelle prorogation exceptionnelle est nécessaire pour permettre à la commune de Montataire d'effectuer l'opération ;

Considérant que la dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation aura pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes, ni des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est dérogé au 2^e alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 25 juin 2018 qui prévoit que l'autorité compétente ne peut proroger la validité de la décision que pour une période complémentaire d'un an.

Article 2 – L'article 2 de la convention attributive susvisée est modifié comme suit : « le délai accordé à la commune de Montataire pour débiter les travaux de rénovation urbaine du quartier des Martinets à Montataire – aménagements extérieurs est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 et l'opération devra être achevée au 1^{er} septembre 2028 ».

Article 3 – Le premier alinéa de l'article 3 de la convention précitée est modifié comme suit : « le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention et ce à compter du 15 décembre 2020 et des factures acquittées avant le 31 décembre 2028. ».

Article 4 – Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Montataire, monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 JAN. 2024

la préfète



Catherine SÉGUIN

Arrêté n°2338/23

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
(Société BOURSON/PAUCHET Pompes Funèbres – 60340 Saint Leu d'Esserent)**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 renouvelant l'habilitation de la société BOURSON/PAUCHET Pompes Funèbres située à Saint Leu d'Esserent (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu le courrier en date du 03 novembre 2023 de la société BOURSON/PAUCHET Pompes Funèbres, signalant le changement d'adresse de l'établissement secondaire situé 23 rue des Forges à Saint Leu d'Esserent (60340) ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, en date du 19 septembre 2023, relatif à une modification d'adresse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ,

ARRETE

Article 1^{er} : La société BOURSON/PAUCHET Pompes Funèbres, exploitée par M. René BOURSON, sise 14 rue Pasteur à Saint Leu d'Esserent (60340), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FP-066-HP
- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FP-066-HP, ainsi qu'en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil, , ainsi qu'en sous-traitance
- Soins de conservation en sous-traitance.

Article 2 : La présente habilitation N° 21-60-0059 est maintenue jusqu'au 03 juin 2026.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Saint Leu d'Esserent, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René BOURSON, gérant de la société BOURSON/PAUCHET Pompes Funèbres.

Fait à Clermont, le **09 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,


Noura KIHAL- FLÉGEAU

**Arrêté DOS-PPT60-2023-04 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans
chaque secteur du département de l'Oise
pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R. 6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du directeur général de l'ARS du 03 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 60 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-454 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Oise (A.T.S.U. 60) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires par voie électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 05 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde des transports sanitaires des 9 secteurs de jour et des 7 secteurs de nuit que comporte le département de l'Oise sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante, pour les 9 secteurs de jour et les 7 secteurs de nuit du département de l'Oise :

Tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Oise, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de l'Oise, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 décembre 2023

Pour le directeur général
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
de Proximité de l'Oise,


Alexandre CARPENTIER

DESUT 1405 01/04/2024
FIN MOIS 30/04/2024

Mois de		ATSU 60		Année		2024	
Secteur:		avril		st Just en Chaussée			
Ligne 1		Ligne 2					
Nom de l'entreprise	Numéro d'immatriculation	Localisation de la gare	Numéro d'immatriculation	Localisation de la gare			
lundi 1 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT	ST JUST
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL	
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL	AMBULANCES D'HINAULT	60450	CLERMONT	ST JUST
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60123	BRETEUIL	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST	
mardi 2 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60121	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60123	BRETEUIL				
mercredi 3 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
jeudi 4 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
vendredi 5 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
samedi 6 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
dimanche 7 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
lundi 8 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
mardi 9 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
mercredi 10 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
jeudi 11 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
vendredi 12 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
samedi 13 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
dimanche 14 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
lundi 15 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
mardi 16 avril 2024							
08h-10h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
10h-14h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
mercredi 17 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
jeudi 18 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
vendredi 19 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
18h-22h	AMB ASSISTANCE	60137	ST JUST				
samedi 20 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
dimanche 21 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
lundi 22 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
mardi 23 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
10h-14h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
mercredi 24 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
18h-22h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
jeudi 25 avril 2024							
08h-10h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
10h-14h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
vendredi 26 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
samedi 27 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
dimanche 28 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
lundi 29 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
18h-22h	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT				
mardi 30 avril 2024							
08h-10h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
10h-14h	ST JUST AMBULANCES	6041	ST JUST				
14h-18h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				
18h-22h	AMBULANCES CARON	60124	BRETEUIL				

DEBUT MOIS 01/06/2024
FIN MOIS 30/06/2024

ATSU 60

Mois de Secteur:	Année 2024					
	Ligne 1			Ligne 2		
	Rem de l'entreprise	Numéro d'affectation	Localisation de la garde	Nom de l'entreprise	Numéro d'affectation	Localisation de la garde
jeudi 27 juin 2024	08h-10h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
vendredi 28 juin 2024	08h-10h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
samedi 29 juin 2024	08h-10h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
dimanche 30 juin 2024	08h-10h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	10h-14h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	14h-18h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT
	18h-22h	60127	CLERMONT	AMBULANCES WALLET	60127	CLERMONT

AMBULANCES WALLET	
08h-10h	8
10h-14h	8
14h-18h	33
18h-22h	31
22h-06h	0

AMB ASSISTANCE	
08h-10h	8
10h-14h	6
14h-18h	4
18h-22h	4
22h-06h	0

AMBULANCES CARON	
08h-10h	7
10h-14h	7
14h-18h	7
18h-22h	7
22h-06h	0

AMBULANCES DHINAUT	
08h-10h	0
10h-14h	0
14h-18h	0
18h-22h	0
22h-06h	0

ST JUST AMBULANCES	
08h-10h	0
10h-14h	0
14h-18h	0
18h-22h	0
22h-06h	0

ATSU 60
Mails de
Secteur:
FEVRIER 2024
BEAUVAIS

Période	Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi 1 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
vendredi 2 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
samedi 3 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
dimanche 4 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
lundi 5 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
mardi 6 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
mercredi 7 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
jeudi 8 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
vendredi 9 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
samedi 10 février 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS

ATSU 60
Mois de
Secteur:

Mai 2024
BEAUVAIS

Période	Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
mardi 1 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
jeudi 2 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
vendredi 3 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
samedi 4 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
dimanche 5 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
lundi 6 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
mardi 7 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
mercredi 8 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
jeudi 9 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
vendredi 10 mai 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS	AMB WALLET	60127A	BEAUVAIS
10h-14h	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			

Période	Ligne 1		Ligne 2		Ligne 3				
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
samedi 1 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS				OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS				OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS				OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS				OISE AMBULANCES	60143	BEAUVAIS
dimanche 2 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
lundi 3 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
mardi 4 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
mercredi 5 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
jeudi 6 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
vendredi 7 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
samedi 8 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
dimanche 9 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
lundi 10 juin 2024	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS
	AMB BEAUVAISIS	6014	BEAUVAIS	AMB DE BEAUVAIS	6064	BEAUVAIS			BEAUVAIS

ATSU 60
Mois de
Secteur:

JANVIER 2024
NOYON

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
lundi 1 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 2 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 3 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 4 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 5 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 6 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 7 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 8 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 9 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 10 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mardi 23 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mercredi 24 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
jeudi 25 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
vendredi 26 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
samedi 27 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
dimanche 28 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
lundi 29 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mardi 30 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mercredi 31 janvier 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER 2024
NOYON

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi 1 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 2 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 3 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 4 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 5 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 6 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 7 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 8 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 9 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 10 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
vendredi 23 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
samedi 24 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
dimanche 25 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
lundi 26 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mardi 27 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mercredi 28 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
jeudi 29 février 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			

ATSU 60
Mois de
Secteur:

MARS 2024
NOYON

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
vendredi 1 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 2 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 3 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
lundi 4 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mardi 5 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
mercredi 6 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
jeudi 7 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
vendredi 8 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
samedi 9 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
dimanche 10 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon

	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
samedi 23 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
dimanche 24 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
lundi 25 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mardi 26 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
mercredi 27 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
jeudi 28 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
vendredi 29 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
samedi 30 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			
dimanche 31 mars 2024	06h-10h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	10h-14h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	14h-18h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	18h-22h	Ambulances du Noyonnais	60-02A	Noyon
	22h-06h			

ATSU 60
Mois de
Secteur:

JANVIER 2024
Méru

Période	Ligne 1			Ligne 2			
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	
lundi, janvier 01, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
mardi, janvier 02, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
mercredi, janvier 03, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
jeudi, janvier 04, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
vendredi, janvier 05, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
samedi, janvier 06, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MM			MERU
dimanche, janvier 07, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
lundi, janvier 08, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
mardi, janvier 09, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
mercredi, janvier 10, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
jeudi, janvier 11, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
vendredi, janvier 12, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
samedi, janvier 13, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU

dimanche, janvier 28, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			
lundi, janvier 29, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			
mardi, janvier 30, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100	MERU			
mercredi, janvier 31, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			

ATSU 60
Mols de
Secteur:

Fevrier 2024
Méru

Période	Ligne 1			Ligne 2		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi, février 01, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
vendredi, février 02, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
samedi, février 03, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
dimanche, février 04, 2024	06h-10h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	10h-14h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	14h-18h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	18h-22h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
lundi, février 05, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
mardi, février 06, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
mercredi, février 07, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160			MERU
jeudi, février 08, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100			MERU
vendredi, février 09, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100			MERU
samedi, février 10, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100			MERU
dimanche, février 11, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100			MERU
lundi, février 12, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12			MERU
mardi, février 13, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12			MERU

mercredi, février 28, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160				MERU
jeudi, février 29, 2024	06h-10h	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	10h-14h	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailais	60-160	MERU
	14h-18h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Noailais	60-160				MERU

ATSU 60
Mois de
Secteur:

MARS 2024
Méru

Période	Ligne 1			Ligne 2		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
vendredi, mars 01, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
samedi, mars 02, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
dimanche, mars 03, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
lundi, mars 04, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
mardi, mars 05, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Château	60-100				
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
mercredi, mars 06, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100				
	Ambulances du Château	60-100				
jeudi, mars 07, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
vendredi, mars 08, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12				
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
samedi, mars 09, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12				
	Ambulances Carlier	60-12				
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
dimanche, mars 10, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
lundi, mars 11, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU			MERU
mardi, mars 12, 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU
mercredi, mars 13, 2024 06h-10h 10h-14h	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Château	60-100	MERU	Ambulances Carlier	60-12	MERU
	Ambulances du Noailiais	60-160	MERU			MERU

jeudi, mars 28, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100				MERU
vendredi, mars 29, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU	Ambulances du Château	60-100	MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100				MERU
samedi, mars 30, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances du Château	60-100				MERU
dimanche, mars 31, 2024	06h-10h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	10h-14h	Ambulances du Noailais	60-160	MERU			MERU
	14h-18h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	18h-22h	Ambulances Carlier	60-12	MERU			MERU
	22h-06h	Ambulances Carlier	60-12				MERU

ATSU 60
Mois de
Secteur:

JANVIER 2024
MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
lundi 1 janvier 2024 06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 2 janvier 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mercredi 3 janvier 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
jeudi 4 janvier 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 5 janvier 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 6 janvier 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
dimanche 7 janvier 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
lundi 8 janvier 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 9 janvier 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
mercredi 10 janvier 2024 06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 11 janvier 2024 06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS

	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
vendredi 12 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
samedi 13 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 14 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
lundi 15 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 16 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mercredi 17 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
jeudi 18 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 19 janvier 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 20 janvier 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
dimanche 21 janvier 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
lundi 22 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mardi 23 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
		FORMERIE	60140	FORMERIE

	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mercredi 24 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 25 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
vendredi 26 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
samedi 27 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 28 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
lundi 29 janvier 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 30 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mercredi 31 janvier 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER 2024
MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi 1 février 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
vendredi 2 février 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
samedi 3 février 2024 06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 4 février 2024 06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
lundi 5 février 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 6 février 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	FORMERIE	60140	CREVECOEUR
	FORMERIE	60140	FORMERIE
mercredi 7 février 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
jeudi 8 février 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 9 février 2024 06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 10 février 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
dimanche 11 février 2024 06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE
	FORMERIE	60140	FORMERIE

	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
lundi 12 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 13 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mercredi 14 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
jeudi 15 février 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 16 février 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 17 février 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
dimanche 18 février 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
lundi 19 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 20 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
mercredi 21 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
jeudi 22 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
vendredi 23 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS

	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
samedi 24 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 25 février 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
lundi 26 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 27 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mercredi 28 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
jeudi 29 février 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR

ATSU 60
Mois de
Secteur:

MARS 2024
MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
vendredi 1 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	FORMERIE	60140
	18h-22h	FORMERIE	60140
	22h-06h	FORMERIE	60140
samedi 2 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078
	10h-14h	CREVECOEUR	6078
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
dimanche 3 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
lundi 4 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
mardi 5 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
mercredi 6 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
jeudi 7 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
vendredi 8 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	LOIRE	60117A
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
samedi 9 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078
	10h-14h	CREVECOEUR	6078
	14h-18h	CREVECOEUR	6078
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
dimanche 10 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078
	10h-14h	CREVECOEUR	6078
	14h-18h	CREVECOEUR	6078
	18h-22h	LOIRE	60117A
	22h-06h	LOIRE	60117A
lundi 11 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140
	10h-14h	FORMERIE	60140
	14h-18h	FORMERIE	60140

	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mardi 12 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
mercredi 13 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
jeudi 14 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
vendredi 15 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
samedi 16 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
dimanche 17 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
lundi 18 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mardi 19 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mercredi 20 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
jeudi 21 mars 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
vendredi 22 mars 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
samedi 23 mars 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS

	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
dimanche 24 mars 2024	06h-10h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	10h-14h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	14h-18h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
lundi 25 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	22h-06h	FORMERIE	60140	FORMERIE
mardi 26 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
mercredi 27 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
jeudi 28 mars 2024	06h-10h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	10h-14h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	14h-18h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
vendredi 29 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
	22h-06h	LOIRE	60117A	GRANDVILLIERS
samedi 30 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
dimanche 31 mars 2024	06h-10h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	10h-14h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	14h-18h	FORMERIE	60140	FORMERIE
	18h-22h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR
	22h-06h	CREVECOEUR	6078	CREVECOEUR

ATSU 60
Mois de
Secteur:

JANVIER 2024
CREPY-EN-VALOIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
lundi 1 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 2 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 3 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 4 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 5 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 6 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 7 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 8 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 9 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 10 janvier 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mardi 23 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mercredi 24 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
jeudi 25 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
vendredi 26 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
samedi 27 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
dimanche 28 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
lundi 29 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mardi 30 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mercredi 31 janvier 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER 2024
CREPY-EN-VALOIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi 1 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 2 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 3 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 4 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 5 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 6 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 7 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 8 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 9 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 10 février 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
vendredi 23 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
samedi 24 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
dimanche 25 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
lundi 26 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mardi 27 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mercredi 28 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
jeudi 29 février 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			

ATSU 60

Mois de

Secteur:

MARS 2024
CREPY-EN-VALOIS

Période	Ligne 1		
	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
vendredi 1 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 2 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 3 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
lundi 4 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mardi 5 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
mercredi 6 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
jeudi 7 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
vendredi 8 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
samedi 9 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
dimanche 10 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h 22h-06h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois

	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
samedi 23 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
dimanche 24 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
lundi 25 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mardi 26 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
mercredi 27 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
jeudi 28 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
vendredi 29 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
samedi 30 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			
dimanche 31 mars 2024	06h-10h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	10h-14h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	14h-18h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	18h-22h	Ambulances de CREPY	60-08	Crépy-en-Valois
	22h-06h			

ATSU 60
Mols de
Secteur:

JANVIER
CREIL

2024

Ambulances Dhinaut
Secours Ambulances Services
Creil Ambulances

6045A
6086A
6010A

Période	Ligne 1		Ligne 2		Ligne 3	
	Nom de l'entreprise	Numéro d'agrément	Nom de l'entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'entreprise
lundi 1 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
mardi 2 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
mercredi 3 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
jeudi 4 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
vendredi 5 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
samedi 6 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
dimanche 7 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6086A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
lundi 8 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
mardi 9 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
mercredi 10 janvier 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV

ATSU 60
Mois de
Secteur:

FEVRIER
CREIL

2024

Ambulances Dhinaut
Secours Ambulances Services
Creil Ambulances

6045A
6086A
6010A

Période	Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3		
	Nom de l'entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
jeudi 1 février 2024 06h-10h	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
vendredi 2 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
samedi 3 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
dimanche 4 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
lundi 5 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
mardi 6 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
mercredi 7 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
jeudi 8 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
vendredi 9 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
samedi 10 février 2024 06h-10h	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERV	6086A	CREIL

ATSU 60
Mois de
Secteur:

MARS
CREIL

2024

Ambulances Dhinaut
Secours Ambulances Services
Creil Ambulances

6045A
6086A
6010A

Ligne 1			Ligne 2			Ligne 3			
Période	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde	Nom de l'Entreprise	Numéro d'agrément	Localisation de la garde
vendredi 1 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
samedi 2 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
dimanche 3 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
lundi 4 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
mardi 5 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
mercredi 6 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
jeudi 7 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
vendredi 8 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
samedi 9 mars 2024 06h-10h 10h-14h 14h-18h 18h-22h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
dimanche 10 mars 2024 06h-10h 10h-14h	SECOURS AMBULANCES SERVICE	6086A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL
	AMBULANCES DHINAUT	6045A	CREIL	CREIL AMBULANCES	6010A	CREIL	SECOURS AMBULANCES SERVICES	6086A	CREIL



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation
d'une plate-forme logistique
Société PREVOTE LOGISTIQUE
Commune d'AMBLAINVILLE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le PLU d'Amblainville approuvé le 30 mars 2011 et modifié le 13 mars 2017 ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France de décembre 2019 ;
- Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu la demande présentée le 30 novembre 2022 et complétée les 27 février 2023 et 29 juin 2023 par la société PREVOTE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 46 rue Aristide Briand – 60 110 Méru pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amblainville ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 ;
Vu l'avis du conseil municipal d'Amblainville du 25 septembre 2023 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Méru du 25 septembre 2023 ;
Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'avis du maire d'Amblainville sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu le rapport du 27 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2023 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 janvier 2024 ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PREVOTE LOGISTIQUE représentée par M. PREVOTE Jean-Stéphane dont le siège social est situé au 46 rue Aristide Briand – 60110 Méru, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amblainville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	Surface d'entreposage : cellule 1:1 313,4 m ² cellule 2 : 2 633,5 m ² cellule 3 : 2 630,7 m ² Stockage de produits supérieur à 500 t	Volume : 71 361 m ³

La plateforme logistique peut stocker des marchandises classées sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-2. Il n'y aura pas de stockage de marchandises à l'état alvéolaire.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface active d'interception des eaux pluviales est de l'ordre de 2.108 ha.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Amblainville	ZL 52

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2022 complétée les 27 février et 29 juin 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PREVOTE LOGISTIQUE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 2.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JAN, 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

- Société PREVOTE LOGISTIQUE
- Monsieur le Maire de la commune d'Amblainville
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
Société SNC NLH 1
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu l'article R. 512-52 :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] »

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers d)" – (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} février 2023 délivré à la société SNC NLH 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration initiale des installations répertoriées sous les rubriques 1185-2a, 2925-1, 4320-2, 4321-2 et 4755-2b de la nomenclature des installations classées du 23 mai 2023, référencée sous le numéro A-3-3-KA4ODIQ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire a sollicité un aménagement des prescriptions ministérielles citées ci-après :
 - paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). » ;

Aucune matière combustible n'est stockée dans le local de charge ;

2. la toiture du local de charge est constituée de bac acier et multicouche conforme au caractéristique Broof T3 ;
3. les façades extérieures du local charge sont en acier nervuré double peau avec isolation thermique conférant à l'ensemble une caractéristique MO.
Le local charge est séparé de la cellule adjacente par un mur REI 120 et une porte EI 120 à fermeture automatique, équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture ;
4. aussi, les aménagements susmentionnés permettent de garantir au minimum une sécurité qui équivaut à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.4.1 suivants :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). » ;en particulier, ces aménagements permettent d'éviter la propagation de l'incendie à la cellule de stockage adjacente ou de cette cellule vers le local de charge ;

5. la clause filet n'a pas été activée ;

6. en application de l'article R. 512-52 du Code l'environnement il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée

Il est accusé réception de la demande en date du 23 mai 2023 de la société SNC NHL1 dont le siège social est situé 10, rue Roquépine à Paris (75008), pour l'exploitation des installations localisées sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440) à l'Allée des Primevères, relevant soit du régime de la déclaration soit du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ^(**)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1185-2-a	DC	300 kg	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Roof-top air-air installé sur la toiture : la quantité de fluide cumulée est 300 kg
2925-1	D	500 kW	Accumulateurs électriques (ateliers de charges d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu	1 Local de charge : Puissance de 500 kW

Rubrique	Régime ^(**)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			utilisable pour cette opération ^(*) étant supérieure à 50 kW	
4320-2	D	90 tonnes	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Quantité maximale : 90 tonnes</p>
4321-2	D	640 tonnes	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Quantité maximale : 640 tonnes</p>
4755-2-b	DC	450 m ³	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Lieu de stockage cellules 2.1 et/ou 2.2</p> <p>Volume maximal : 450 m³</p>

^(**) DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »- (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

– l'arrêté du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

– l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du Code de l'environnement), la prescription suivante :

– paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 "Comportement au feu des bâtiments" de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- couverture incombustible,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). »*

est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement des dispositions de l'annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 du paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 (rubrique 2925) ci après :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- couverture incombustible,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles). »*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le système de toiture du local de charge satisfait la classe BROOF (t3).

Les façades extérieures du local de charges sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0.

Le local de charge est séparé de l'entrepôt par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 c (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 2.1.2 : renforcement des arrêtés ministériels

Sur la base de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du non franchissement du statut seuil bas par dépassement direct ou par la règle de cumul Seuil bas définie à l'article R. 511-11 du Code l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.2 : Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires

la société SNC NLH 1

le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011
et encadrant les activités de la société
Société Verrière d'Encapsulation (S.V.E)
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2011, actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté du 31 mars 1992 réglementant le fonctionnement de l'établissement Société Verrière d'Encapsulation sur la commune de Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la Société Verrière d'Encapsulation du 2 novembre 2021, complété les 9 mai 2022 et 1^{er} septembre 2023, portant notification de la cessation de plusieurs activités sur le site de Noyon, notamment l'utilisation de tours aéroréfrigérantes et la fabrication de polyuréthane avec les produits isocyanate et polyols ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 7 décembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 décembre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. jusqu'en 2018, l'exploitant réalisait une activité d'extrusion de deux sortes :
 - l'extrusion avec polyuréthane fabriqué sur le site : injection réactive de polyuréthane formé à partir de polyols et d'isocyanate (pare-brise de toit et lunette). Cette activité était à l'origine du classement IED du site (rubrique 3410 sans seuil de production). La production étant trop onéreuse du fait que les fûts de matière première ne peuvent s'acheter qu'en Pologne, l'exploitant a décidé de stopper cette activité. Il s'inscrit désormais dans une autre démarche de développement jugée plus pérenne ;
 - l'extrusion polyuréthane avec utilisation de polyuréthane commercial : c'est donc de la transformation de polymère (rubrique 2661) ;
2. ces dernières années, le site a fait l'objet de différentes modifications dans son activité :
 - mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante (rubrique 2921) et son remplacement par des groupes froids ;
 - modification du process par l'arrêt du système de chauffage autrefois utilisé pour la fabrication du polyuréthane (rubriques 2915 et 3410) et modification des procédés :
 - d'extrusion : mise en place d'un joint polyuréthane par extrusion (Fabrication de produits par écoulement de matières pâteuses), sur les parties en verres des véhicules ;
 - de prémontage : pose d'une pièce existante sur les parties en verres des véhicules ;
 - baisse significative du stockage du produit MR4 (rubrique 4110), en lien avec la modification du process présentée précédemment ;
3. ces différentes modifications ont des impacts sur le classement ICPE du site. Certaines rubriques ICPE ne sont donc plus exploitées depuis plusieurs années. En raison de l'arrêt de la fabrication de polyuréthane depuis plus de trois ans, l'exploitant a perdu le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 3410 ;
4. conjuguées à des évolutions de la nomenclature des ICPE, l'établissement est désormais uniquement soumis au régime de la déclaration ;
5. par conséquent, les installations exploitées par la Société Verrière d'Encapsulation sur le territoire de la commune de Noyon ont relevé du régime de l'autorisation et relèvent depuis novembre 2021 du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. l'établissement n'est donc plus soumis à la Directive IED au titre de la rubrique 3410 ;
7. étant donné que le site n'est plus soumis au régime d'autorisation suite à cette cessation, et qu'un doute (lié à la nature des activités arrêtées) existe sur une éventuelle pollution des sols, il convient de prescrire la réalisation d'un diagnostic de l'état du site et de son environnement immédiat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2011 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la Société Verrière d'Encapsulation (SVE) sur la commune de Noyon, 6 rue de l'Europe, sont soumises aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques des installations	Régime
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<u>Alimentation des chariots élévateurs au gaz</u> Stockage de propane de 3200 kg + poste de distribution de GPL Soit un total de 7,3 m ³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Make-up M6 : 1 x 30 kW + 1 x 45 kW = 75 kW Make-up atelier PU : 4 x 696 kW + 1 x 125 kW = 2 909 kW Radian gaz atelier PVC : 15 x 37 kW = 555 kW Chaudière : 55 kW Log : 4 x 45 kW + Maintenance : 1 x 30 kW (aérotherme) = 338,8 kW Log.M8 : 2 X 64,4 kW = 128,8 kW Make-up atelier Comex : 2 x 30 kW + 1x 45 kW = 105 kW Make-up M10 : 3 x 30 kW = 90 kW Make-up M12 : 1 x 50 kW = 50 kW <u>Total : 4,178 MW</u>	DC

2940.2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p><u>Primaire et activateur d'adhésion :</u> Terostat : 0,5 kg/j MR4 : 2 kg/an Betaprime 5500 : 36 kg/j Betawipe VP 04604 : 2,5 kg/j Soit un total de 41 kg/j</p>	DC
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Extrusion de Betaseal HV3 (polyurethane monocomposant acheté en fût) : 2 fûts de 246 kg soit 492 kg/jour Injection de PVC : 0.8 t/jour 3 fûts de Sikaflex de 23 l/mois soit 3.5 kg/jour 4 fûts de Betamat de 22 l/mois soit 4 kg/jour Total : 1,3 t/j</p>	D
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage M6 : 58 m³ Atelier PVC : 22 m³ Emballages : 800 m³ Soit un total de 880 m³</p>	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 : Dispositions supprimées

Les dispositions édictées aux articles 3 (caractérisation des émissions de composés organiques volatils), 4 (étude d'impact sanitaire), 5 (efficacité énergétique) et 23 (rejets associés aux installations de combustion) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 sont supprimées.

ARTICLE 4 : Dispositions modifiées

Les dispositions édictées à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Si une cheminée présente un chapeau chinois, l'enlèvement de ce dernier est réalisé avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : Cessation d'activité

Les dispositions des articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à

six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification ;

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 6 : Cessation d'activité partielle liée à une rubrique IED et diagnostic pollution

Conformément à l'article R. 515-75 relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations relevant des rubriques 3000 à 3999, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3.

Une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 est incluse dans ce mémoire.

Le mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, l'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La SOCIÉTÉ VERRIERE D'ENCAPSULATION

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
du projet de parc éolien de Wavignies
Société Parc éolien de Wavignies
Commune de Wavignies**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du jeudi 15 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Ansaouvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 complétée et modifiée en janvier 2020 et mai 2021 par la société SAS Parc Éolien de Wavignies, dont le siège social est situé chez EDF EN France – Cœur Défense – Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,3 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de Wavignies ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 9 janvier 2020 et en mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2020 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 14 août 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 23 juin 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- l'avis favorable du Ministère de la Défense du 8 juin 2018 ;
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 mai 2018 ;
- l'avis favorable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt – Bureau Nature Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 17 avril 2018 ;
- l'avis du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France demandant la réalisation d'un diagnostic archéologique (arrêté n°2018-632393-A1 de prescription de diagnostic archéologique) du 24 avril 2021 ;
- l'avis favorable du SDIS 60 du 20 avril 2018 ;
- le second avis, favorable, du Service national d'Ingénierie aéroportuaire de la DGCA du 6 juillet 2021 ;
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 60) a été sollicitée le 6 avril 2018 et n'a pas rendu d'avis dans les délais impartis ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées :

- avis favorables : Le Quesnel-Aubry le 22 septembre 2022, Valescourt le 4 octobre 2022 ;
- avis défavorables : Essuilles le 10 octobre 2022, Bacouël le 17 octobre 2022, Beauvoir le 29 septembre 2022, Gannes le 16 septembre 2022, Tartigny le 23 septembre 2022, Ansauvillers le 27 octobre 2022, Chepoix le 22 septembre 2022, Plainval le 27 septembre 2022, Communauté de communes de l'Oise Picarde le 9 février 2021 ;
- sans avis : Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 11 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
2. il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
3. la protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

4. les visibilitées ou covisibilitées avec de nombreux monuments historiques. Outre les plus rapprochés, dans un rayon compris dans un rayon de 10 kms que sont la grange de Grand-Mesnil à Campremy, les églises de Catillon-Fumechon, de Saint-André-Farivillers, de Brunvillers-la-Motte, la ferme de Troussures à Saint-Eusoye, le château de Tartigny et de Maignelay-Montigny, se trouvent également impactés dans un rayon compris entre 10 et 15 kms, l'église de Paillart construite sur les hauteurs, les églises de Tricot, de Rémérangles, de Légiantiers, de Le Fay-Saint-Quentin, l'église et le château de Crèvecoeur-le-Grand, et l'ancienne abbaye de Froidmont ;
5. la préservation de toute nouvelle covisibilité du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Martin-aux-Bois et de son abbaye classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1848, l'ensemble générant un périmètre de vigilance de 20 km dans lequel se situe le projet ;
6. le respect et la quiétude de lieu de mémoire constitué par le cimetière militaire soviétique de la Seconde Guerre Mondiale de Noyers-Saint-Martin, identifié comme le plus grand cimetière soviétique de France, afin que le sentiment d'apaisement et de solennité du lieu ne soient troublés par la présence des éoliennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la société Parc éolien de Wavignies, dont le siège social est situé chez EDF EN France – Cœur Défense – Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Wavignies, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Wavignies, est refusée.

Éoliennes E1 à E3						
Type d'éolienne	Éolienne	Hauteur totale max en bout de pôle	Hauteur max du moyeu	Diamètre max du rotor	Puissance unitaire	Puissance totale du projet
ENERCON E115	E1	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	12,9 MW
	E2	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	
	E3	H = 149,85 m	h = 92 m	D = 115,7 m	4,3 MW	

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 mâts Hauteur du mât le plus haut : 149,85 m Hauteur de la nacelle au-dessus du sol : 34,15 m Diamètre du rotor : 115,7 m Puissance unitaire maximale : 4,3 MW Puissance totale maximale : 12,9 MW Nb de poste de livraison : 1	2980-1	A

A : installations soumises à autorisation

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Wavignies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même Code, à savoir : Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Hérelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcruz, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes.

Le maire de Wavignies fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59500) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Le parc éolien WAVIGNIES

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Wavignies

Les maires des communes de Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Hérelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussée, Tartigny, Thieux, Vendeuil-Caply, Wavignies, Welles-Pérennes

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GENERAL MECA
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

~~Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 autorisant M. BOULANGER à exploiter un dépôt de ferrailles ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 mettant en demeure la société SAM DEPANN de régulariser la situation administrative de son site situé sur la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour centre VHU et de reprise des activités de la société SAM DEPANN au profit de la société GENERAL MECA du 14 avril 2022 ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activités de la société GENERAL MECA du 25 juillet 2022 ;

Vu le porter à connaissance de la société GENERAL MECA du 28 juillet 2023 concernant le rattachement des parcelles AD 18 et AD 93 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire envoyé le 15 décembre 2023 par courrier électronique ;

Considérant ce qui suit :

1. La société en nom propre BOULANGER Roland devenue SAM DEPANN a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 mai 1987 à exercer des activités de centre VHU sur la parcelle cadastrée AD 17 (anciennement ZK 60) ;
2. Lors de la visite du 7 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - La société SAM DEPANN stockait la majorité des véhicules et des pièces détachées sur deux parcelles, cadastrées AD 18 et AD 93, adjacentes à la parcelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 ;
3. Les parcelles cadastrées AD 18 et AD 93 ne sont pas autorisées pour l'exploitation d'un centre VHU ;
4. Ces constats ont amené Madame la Préfète à mettre la société SAM DEPANN en demeure par arrêté du 9 mars 2022 de régulariser ou de cesser ces activités d'une part sur les parcelles cadastrées AD 18 et AD 93 exploitées de manières irrégulières ;
5. Par dossier transmis le 14 avril 2022, la société GENERAL MECA a déclaré reprendre les activités de la société SAM DEPANN ;
6. Par courrier du 25 juillet 2022, la société GENERAL MECA a déposé auprès de Madame la Préfète un mémoire de cessation d'activité pour les activités de centre VHU qu'elle réalisait sans autorisation sur les parcelles AD 18 et AD 93 ;
7. Ce mémoire contenant le résultat de mesures sur des sondages pédologiques et sur des tests de lixiviation conclut à l'absence de pollution significative à l'endroit de ces parcelles ;
8. Par porter à connaissance du 28 juillet 2023, la société GENERAL MECA a demandé le rattachement des parcelles AD 18 et AD 93 objets de la cessation partielle d'activités au périmètre autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1987 ;
9. La société GENERAL MECA indique dans ce porter à connaissance que cet espace lui est nécessaire pour le stockage de pièces non polluantes de type carrosserie ou autres pièces automobiles qui ne nécessitent pas une rétention conformément au cahier des charges des centres VHU ;
10. Les parcelles AD 18 et AD 93 objets de la demande de rattachement sont adjacentes à la parcelle déjà autorisée ;
11. La société GENERAL MECA a transmis dans sa demande les justificatifs de propriété de ces parcelles ;
12. Au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
13. Il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
14. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1987 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

La société GENERAL MECA est autorisée à exercer des activités de centre VHU sur les parcelles cadastrées AD 17, 18 et 93 de la commune de Bresles sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après énoncées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

08 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société GENERAL MECA

Le Maire de la commune de Bresles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de LE MEUX**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société BOURJOIS à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2012 autorisant la société Chanel Parfums Beauté à augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables sur son site de Le Meux (60600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 portant prescriptions pour la poursuite des activités de stockage et de distribution de l'établissement que la société PARFUM CHANEL BEAUTÉ exploite sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 actualisant le tableau de classement et ajoutant certaines prescriptions réglementaires à la société CHANEL Parfums Beauté sise à Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant les activités du site et notamment l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 autorisant la société Bourgeois à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune de Le Meux (60600) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société CHANEL Parfums Beauté le 11 décembre 2023 et relatif à l'augmentation des tonnages autorisés au titre de la rubrique 1510 pour le site exploité sur la commune de Le Meux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société CHANEL Parfums Beauté ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 10 février 1993 susvisé, soit antérieurement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; les modifications projetées par l'exploitant ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préfectorale au titre de cette rubrique ;
2. le classement au titre de la rubrique 1510 couvrait les unités B30, B40, B60 E et B65 du site du Meux ; pour faire suite à la parution du décret n°2020-1169, et plus particulièrement à la prise en compte de la nouvelle notion d'IPD, l'unité B60 et le stockage couvert extérieur de palettes sont désormais couverts par le classement 1510 ; ces deux installations bénéficient du statut d'installations nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;
3. la société CHANEL Parfums Beauté a récemment modifié la méthode utilisée pour obtenir le tonnage 1510 entreposé au droit du site (tonnage repris dans l'état des stocks). Cette nouvelle méthode d'extraction des quantités 1510 a induit des dépassements des quantités maximales autorisées au titre de la rubrique 1510. Ces dépassements ne sont pas dus à une augmentation du nombre de références entreposées mais à la sous-estimation initiale des tonnages 1510 qui avait été faite à l'époque de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 ;
4. la modification sollicitée (augmentation des quantités maximales stockées au titre de la rubrique 1510) n'est pas de nature à faire évoluer le régime de classement au titre des rubriques concernées. Le site reste classé notamment sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et sous le régime de l'autorisation avec dépassement du seuil bas au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4511 ;
5. la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société CHANEL Parfums Beauté n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :
 - elle n'a pas d'impact sur les autres rubriques classées du site hors 1510 ;
 - elle n'a pas d'impact sur le régime de classement au titre de la rubrique 1510 ;
 - elle n'a pas d'impact sur les prescriptions générales applicables ;
6. compte-tenu de ce qui précède, il convient d'acter la modification demandée par la société CHANEL Parfums Beauté par un arrêté préfectoral complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

7. aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

La société CHANEL Parfums Beauté, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de stockage et de distribution pour l'établissement qu'elle exploite – Zone industrielle au 4 rue du bois Barbier sur le territoire de la commune de Le Meux (60880).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une période minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

la société CHANEL Parfums Beauté

le sous-préfet de Compiègne

le maire de la commune de Le Meux

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXES

Annexe 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société Chanel Parfums Beauté, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de ses activités de stockage situées sur le territoire de la commune de Le Meux (60880).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</u>	<u>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</u>
Arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2022	Liste des installations mentionnées à l'article 2 de l'annexe II	Suppression

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2022 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées n'est pas modifié.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1er, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes. Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Régime</u>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SB
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	E
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
	étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ , <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : - inférieure à 6 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)(i) ou au b) (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : - inférieure à 2 MW	NC

SB : Seuil Bas

A : Autorisation

E : Enregistrement
Non Classé

D : Déclaration

NC :

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereux pour l'environnement mentionné à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé sont applicables à l'établissement selon les modalités fixées par cet arrêté.



*Direction générale de la police nationale
Direction interdépartementale de la police nationale de l'Oise*

Beauvais, le 01/01/2024

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DE LA
POLICE NATIONALE DE L'OISE**

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 portant modification du code de la sécurité intérieure en matière d'organisation de la police nationale ;

VU le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 nommant M. Christophe MERLIN, contrôleur général, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise ;

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 1^{er} janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2024 peut être exercé :

- a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :
- M. Sébastien CHALVET, commissaire de police, commissaire central de Creil ;
 - Mme Pauline LUKASZEWICZ, commissaire de police, cheffe SIPJ de Creil ;
 - Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;

- Mme Christine GERMIER, commandant de police, adjointe au cheffe d'état-major ;
- M. David DULAMON, attaché d'administration, chef du service départemental du soutien opérationnel ;
- Mme Nicole TECHEC, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service départemental du soutien opérationnel ;

b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :

- M. Sébastien CHALVET, commissaire de police, commissaire central de Creil ;
- Commissaire de police Quentin CURCHOD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
- Commissaire de police Pauline LUKASZEWICZ, cheffe SIPJ de Creil ;
- Commissaire de police Antoine BOULANGER, chef de la CSP Beauvais ;
- Commissaire divisionnaire Francis VINCENTI, chef de la CSP Compiègne ;
- Commandant divisionnaire Philippe DUHAMEL, chef SDAF Beauvais ;
- Commandant Anne-Sophie SERRE, chef SU de la CSP Creil ;
- Lieutenant Camille MINET, adjoint au chef SU de la CSP Creil ;
- Lieutenant David FOREST, adjoint au chef SVP de la CSP Beauvais ;
- Commandant Emmanuel SERRE, chef SD de la CSP Beauvais ;
- Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
- Commandant Fabienne VALESA, chef SVP de la CSP Compiègne ;

Pour la compétence de nuit pour le département :

- Commandant Olivier DENUT ;
- Capitaine Julien TELMONT ;
- Major Rulp Antoine DROUULT

chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

Au titre des astreintes direction et commandement et dans ce seul contexte :

- Commandant divisionnaire Nadine WUILLEME, cheffe Etat-Major ;
- Commandant Christine GERMIER, adjointe au cheffe Etat-Major ;
- Major ex Sylvie GERMAIN ;
- Major Rulp Franck GAMBET ;
- Major ex Alain GRAZER ;
- Major Rulp Corinne DAUCHY.

c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire de police Sébastien CHALVET.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Pour la Préfète,
et par délégation
Le directeur interdépartemental
de la police nationale de l'Oise

Christophe MERLIN